



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2020-103

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

# Sommaire

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

73-2020-05-11-008 - Procuration sous seing privé donnée par Mr Thierry INQUIMBERT comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à Mme Aude OLIVIERO la constituant pour son mandataire spécial (1 page)	Page 4
73-2020-05-11-006 - Procuration sous seing privé donnée par Mr Thierry INQUIMBERT comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à Mme Gaëlle KUSCHNICK la constituant pour son mandataire spécial (1 page)	Page 6
73-2020-05-11-005 - Procuration sous seing privé donnée par Mr THIERRY INQUIMBERT comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à Mr Carl KUHAR le constituant pour son mandataire spécial (1 page)	Page 8
73-2020-05-11-004 - Procuration sous seing privé donnée par Mr Thierry INQUIMBERT comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à Mr Frédéric GALIANO le constituant pour son mandataire spécial (1 page)	Page 10
73-2020-05-11-007 - Procuration sous seing privé donnée par Mr Thierry INQUIMBERT comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à Mr Pierre MALLET le constituant pour son mandataire spécial (1 page)	Page 12
73-2020-05-11-003 - Procuration sous seing privé donnée par Thierry INQUIMBERT comptable public de la Trésorerie de Bourg Saint Maurice à Mr Thomas BERTHEOL le constituant pour son mandataire spécial (1 page)	Page 14

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2020-04-29-003 - Arrêté portant portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Jean-Louis VELLETAZ - Commune de Saint-Jean-de-la-Porte : dépôts en lit mineur et dans la zone humide « Les Îles de la Rive ». (3 pages)	Page 16
73-2020-05-04-006 - Arrêté portant portant mise en demeure de respecter l'obligation d'aménager une frayère - Commune de Beaufort (2 pages)	Page 20
73-2020-05-14-005 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la commune de Jarrier (2 pages)	Page 23
73-2020-05-13-004 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la commune de Notre Dame du Cruet (1 page)	Page 26
73-2020-04-09-004 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la commune de Séez (2 pages)	Page 28
73-2020-03-24-002 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur les communes de Fontcouverte-la-Toussuire et St Pancrace (2 pages)	Page 31
73-2020-05-12-002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien, valant récépissé de déclaration, et portant prescriptions particulières relatif au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Basse Tarentaise (territoire de la communauté d'agglomération Arlysère, 2020-2024) (8 pages)	Page 34

### **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2020-05-19-008 - 20-05-05_AREA_A43_Trx_entretien_espaces_verts_signalisation_horizontale.odt (3 pages)	Page 43
73-2020-05-18-006 - 20_04_11_A43_Maurienne_Trx_reconstruction_viaduc_Charmaix.odt.odt (5 pages)	Page 47
73-2020-05-18-007 - 20_05_12_A43_Maurienne_Trx_reparation_GBA_bton.odt (3 pages)	Page 53
73-2020-05-18-008 - 20_05_13_A43_Maurienne_Trx_urgence_reprise_enrobes_plate_forme_tunnel_Frejus.odt (3 pages)	Page 57
73-2020-05-20-016 - Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-176 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de Pré La Chambre de la commune de Chamousset (3 pages)	Page 61
73-2020-05-20-015 - Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-177 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau Les Gabelins de la commune de Chamousset (3 pages)	Page 65
73-2020-05-20-017 - Arrêté relatif au jury d'assises pour l'an 2021 (12 pages)	Page 69

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2020-05-15-009 - ARS-ARA-Décision n°2020-23-0020 - 15 mai 2020 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 82
--	---------

### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2020-05-18-010 - Arrêté N° DREAL-SG-2020-05-18-70/73 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie (14 pages)	Page 94
--	---------

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-05-11-008

Procuration sous seing privé donnée par Mr Thierry  
INQUIMBERT comptable public de la trésorerie de Bourg  
Saint Maurice à Mme Aude OLIVIERO la constituant pour  
son mandataire spécial



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
**TRÉSORERIE DE BOURG-SAINT-AURICE**

**Délégation de signature en date du 11 mai 2020**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Thierry INQUIMBERT, Comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Aude OLIVIERO, agent administratif des finances publiques, demeurant à AIGUEBLANCHE, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité ;
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France ;
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 6 mois et 5.000 € ;
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse ;
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le onze mai 2020

Le mandataire  
Signé : Aude OLIVIERO

Le mandant  
Signé : Thierry INQUIMBERT

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE



73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-05-11-006

Procuration sous seing privé donnée par Mr Thierry  
INQUIMBERT comptable public de la trésorerie de Bourg  
Saint Maurice à Mme Gaëlle KUSCHNICK la constituant  
pour son mandataire spécial

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE **BOURG-SAINT-AURICE**

**Délégation de signature en date du 11 mai 2020**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Thierry INQUIMBERT, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE,

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme **Gaëlle KUSCHNICK** demeurant à BOURG-SAINT-AURICE (73700),

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE.

Entendant ainsi transmettre à Mme KUSCHNICK tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le onze mai 2020

Mandataire  
Signé : Gaëlle KUSCHNICK

Mandant  
Signé : Thierry INQUIMBERT

Pour le Directeur départemental des finances publiques  
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-05-11-005

Procuration sous seing privé donnée par Mr THierry  
INQUIMBERT comptable public de la trésorerie de Bourg  
Saint Maurice à Mr Carl KUHAR le constituant pour son  
mandataire spécial



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE **BOURG-SAINT-AURICE**

**Délégation de signature en date du 11 mai 2020**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Thierry INQUIMBERT, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE

déclare constituer pour son mandataire spécial et général M. **Carl KUHAR** demeurant à BOURG-SAINT-AURICE (73700),

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE.

Entendant ainsi transmettre à M. KUHAR tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le onze mai 2020

Mandataire  
Signé : Carl KUHAR

Mandant  
Signé : Thierry INQUIMBERT

Pour le Directeur départemental des finances publiques  
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-05-11-004

Procuration sous seing privé donnée par Mr Thierry  
INQUIMBERT comptable public de la trésorerie de Bourg  
Saint Maurice à Mr Frédéric GALIANO le constituant  
pour son mandataire spécial



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
**TRÉSORERIE DE BOURG-SAINT-MAURICE**

**Délégation de signature en date du 11 mai 2020**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Thierry INQUIMBERT, Comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE

Déclare constituer pour son mandataire spécial M. Frédéric GALIANO, agent administratif des finances publiques, demeurant à BOURG-SAINT-MAURICE, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité ;
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France ;
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 6 mois et 5 000 € ;
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse ;
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le onze mai 2020

Le mandataire  
Signé : Frédéric GALIANO

Le mandant  
Signé : Thierry INQUIMBERT

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE



73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-05-11-007

Procuration sous seing privé donnée par Mr Thierry  
INQUIMBERT comptable public de la trésorerie de Bourg  
Saint Maurice à Mr Pierre MALLET le constituant pour  
son mandataire spécial

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE **BOURG-SAINT-AURICE**

**Délégation de signature en date du 11 mai 2020**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Thierry INQUIMBERT, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE

déclare constituer pour son mandataire spécial et général M. **Pierre MALLET** demeurant à BOURG-SAINT-AURICE (73700),

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE.

Entendant ainsi transmettre à M. MALLET tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le onze mai 2020

Mandataire  
Signé : Pierre MALLET

Mandant  
Signé : Thierry INQUIMBERT

Pour le Directeur départemental des finances publiques  
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-05-11-003

Procuration sous seing privé donnée par Thierry  
INQUIMBERT comptable public de la Trésorerie de  
Bourg Saint Maurice à Mr Thomas BERTHEOL le  
constituant pour son mandataire spécial



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
**TRÉSORERIE DE BOURG-SAINT-AURICE**

**Délégation de signature en date du 11 mai 2020**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Thierry INQUIMBERT, Comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE

Déclare constituer pour son mandataire spécial M. Thomas BERTHEOL, agent administratif des finances publiques, demeurant à BOURG-SAINT-AURICE,  
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité ;
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France ;
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 6 mois et 5.000 € ;
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la caisse ;
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le onze mai 2020

Le mandataire  
Signé : Thomas BERTHEOL

Le mandant  
Signé : Thierry INQUIMBERT

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-04-29-003

Arrêté portant portant mise en demeure de régulariser la  
situation administrative de  
M. Jean-Louis VELLETAZ - Commune de  
Saint-Jean-de-la-Porte : dépôts en lit mineur et dans la  
zone humide « Les Îles de la Rive ».



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts  
ECV-165-CMD

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-00395  
**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de**  
**M. Jean-Louis VELLETAZ**  
**Commune de Saint-Jean-de-la-Porte**  
**Dépôts en lit mineur et dans la zone humide « Les Îles de la Rive »**  
**sans dépôt de dossier au titre de la « Loi sur l'Eau »**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L 211-1, L 214-7-1, R211-108 171-7

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Jean de la Porte,

**VU** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement,

**VU** l'inventaire départemental indiquant que ce secteur est identifié comme étant une zone humide référencée 73CPNS2009 – Les Îles de la Rive,

**VU** la cartographie des cours d'eau établie dans le département de Savoie conformément à l'instruction du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, en date du 3 juin 2015,

**VU** le rapport de contrôle du 07 mars 2019 émis par la Direction Départementale des Territoires et transmis à M. VELLETAZ Jean-Louis par courrier recommandé en date du 28 mai 2019, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

**VU** la rencontre sur le site du 11 juin 2019, en présence de Mrs VELLETAZ Jean-Louis et Sébastien, de l'Office de National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que de la Direction Départementale des Territoires, afin de préciser les éléments attendus,

**VU** les rapports de contrôle du 09 et 25 septembre 2019 afin de vérifier l'évolution du stockage et d'examiner les espèces hygrophiles présentes sur la parcelle, émis par la Direction Départementale des Territoires, et transmis à M.M. VELLETAZ Jean-Louis, accompagnés du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en date du 21 octobre 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire,

**VU** le courrier en date du 7 janvier 2020, adressé par M. VELETTAZ Jean-Louis, apportant des observations après la fin de la phase contradictoire, mais ne remettant cependant pas en cause la nécessité de régulariser sa situation,

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 07/03/2019, les agents de la Direction Départementale des Territoires, ont établi un rapport de constatation mentionnant :

- Un stockage de matériaux organiques constitué principalement de déchets de pépinières viticoles et de terre, ayant eu pour conséquence un remblaiement de plus de 1 600 m<sup>2</sup> de zone humide, sur la parcelle YH 17, appartenant à M. VELLETAZ Jean-Louis,
- Un amoncellement de détritiques divers, en particulier un stockage de bidons en plastiques vides, utilisés dans le cadre des traitements de la vigne,
- La présence d'un cours d'eau, situé en amont du stockage. Le stockage, constituant un obstacle à l'écoulement naturel de l'eau, a engendré la formation d'une étendue d'eau stagnante à l'amont du dépôt. Le cours d'eau s'infiltré et se perd et par conséquent n'alimente plus le ruisseau du Gargot, en aval de la parcelle.
- La présence d'une végétation hygrophile caractéristique des zones humides,

**CONSIDERANT** que ce constat a été transmis à M. VELLETAZ Jean-Louis le 28 mai 2019, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que le terrain d'emprise appartenant à M. VELLETAZ Jean-Louis, pépiniériste viticole, est situé dans la zone humide « Les Îles de la rive », référencée à l'inventaire départemental sous le n° 73CPNS2009,

**CONSIDERANT** que le constat du 25/09/2019, a permis d'établir un inventaire floristique de la parcelle, en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,

**CONSIDERANT** que cette expertise a permis de conforter l'inventaire départemental au vu du pourcentage d'espèces hygrophiles présentes en amont et en aval du remblai,

**CONSIDERANT** que le cours d'eau traversant la parcelle YH 17 est référencé sur la cartographie des cours d'eau de Savoie sous le numéro 55201,

**CONSIDERANT** que les matériaux ont été entreposés dans le lit mineur du cours d'eau entraînant la modification de son tracé et constituant un obstacle au bon écoulement des eaux,

**CONSIDERANT** que les travaux constatés ont donc été réalisés sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration),
- rubrique 3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la parcelle YH 17 est classée en zone Nr « Naturelle remarquable » au Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que le PLU de la commune de Saint Jean de la Porte, stipule qu'à l'intérieur des zones Nr, seules sont admises les interventions d'entretien qui participent à l'équilibre environnemental et à la préservation des zones humides.

**CONSIDERANT** que les observations formulées par M. VELLETAZ après la fin de la phase contradictoire ne remettent pas en cause la nécessité de régulariser sa situation,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. VELLETAZ Jean-Louis de régulariser sa situation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### **ARRETE**

**Article 1** – M. Jean-Louis VELLETAZ, pépiniériste viticole, domicilié 86 A route de Cruet – 73250 SAINT JEAN DE LA PORTE, propriétaire et exploitant de la parcelle YH 17 et auteur des faits, est mis en demeure de cesser tout nouveau stockage sur la parcelle concernée et de régulariser sa situation administrative :

- soit par le retrait des matériaux, en déposant un dossier de remise en état, sous trois mois suivant la notification du présent arrêté, auprès des services de la Direction Départementale des Territoires ;
- soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale conforme aux exigences des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et R 181-1 et suivants. Ce dossier devra être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau, à la DDT de la Savoie, avant le 30 juin 2020.

M. Jean-Louis VELLETAZ est informé que :

- le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état. Les travaux de remise en état et/ou la mise en œuvre des éventuelles mesures compensatoires devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation par l'autorité administrative du dossier de régularisation (dossier de « remise en état » ou dossier d'autorisation environnementale).

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux aux frais de l'exploitant.

Article 3 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions].

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Louis VELLETAZ et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'État. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 29 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Pierre MOLAGER

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-05-04-006

Arrêté portant portant mise en demeure de respecter  
l'obligation d'aménager une frayère - Commune de  
Beaufort

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts  
2020\_ECV\_172\_CMD

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0394  
portant mise en demeure de respecter l'obligation d'aménager une frayère prescrite par  
l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-899  
Commune de Beaufort**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-899 du 30 octobre 2014 valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réfection d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de l'Argentine, avec pose d'une buse de 16 mètres linéaire,

**VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 avril 2015, rappelant à la commune de Beaufort sur doron qu'une mesure compensatoire lui avait été notifiée dans l'arrêté susvisé, et qu'aucun dossier de déclaration n'a été déposé dans le délai imparti,

**VU** le contrôle réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 28/06/2016, permettant de constater la non exécution de mesure compensatoire et transmis à la commune de Beaufort sur Doron par courrier en date du 06/07/2016, conformément à l'article L.171-6,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la commune de Beaufort sur Doron le 06 juillet 2016, portant mise en demeure de respecter la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-899, dans le cadre de la procédure contradictoire,

**VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 24 juillet 2017, pour lequel un récépissé de déclaration a été transmis le 31 juillet 2017,

**VU** le courrier de non opposition à déclaration transmis le 30 août 2017, autorisant la commune de Beaufort sur Doron a effectué les travaux conformément au dossier loi sur l'eau du 24/07/2017

**VU** les différents échanges téléphoniques avec la commune nous indiquant qu'elle allait entreprendre les travaux, mais qu'elle rencontrait des difficultés à obtenir l'accord des propriétaires fonciers pour le passage des engins nécessaires à la réalisation du chantier,

**VU** le courrier recommandé de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 janvier 2019, transmettant à la commune les accords des propriétaires fonciers et indiquant que les travaux devaient être réalisés entre le 15 septembre 2019 et fin octobre 2019,

**VU** le rapport de contrôle en date du 04 décembre 2019, stipulant que les travaux de diversification des habitats aquatiques sur le ruisseau du Manant n'ont pas été réalisés,

**VU** l'absence d'observations émise par la commune de Beaufort sur Doron, durant la phase contradictoire, suite à l'envoi du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 24 février 2020,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2014-899 du 30 octobre 2014 valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières relatif à la réfection d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de l'Argentine, avec pose d'une buse de 16 ml, stipule qu'afin de compenser l'impact de la réalisation des travaux en période de fraie, une mesure compensatoire doit être mise en œuvre,

**CONSIDERANT** que la commune de Beaufort sur Doron a été informée depuis l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2014-899, de la nécessité de réaliser la mesure compensatoire prescrite (aménagement de frayère),

**CONSIDERANT** qu'il ressort des constats du 28/06/2016 et 04/12/2019 que ces travaux ne sont pas réalisés,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement à une disposition de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2014-899, article 3, alinéa 5 et que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Beaufort sur Doron de respecter les prescriptions dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sus-mentionné,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

Article 1 – La commune de Beaufort sur Doron est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 – alinéa 5, de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014, concernant la mise en œuvre de la mesure compensatoire : aménagement de frayères sur la partie basse du Manant aval, jusqu'à la confluence avec le Doron, de l'ordre de 100 mètres linéaire.

Ces travaux devront impérativement se terminer avant le 15 octobre 2020, et prendre en compte les contraintes agricoles ainsi que les périodes de fraie.

Article 2- Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune, les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement,

Article 3 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Beaufort sur Doron et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat. Copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 4 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé: Pierre MOLAGER

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-05-14-005

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier  
sur la commune de Jarrier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0418 en date du 14 mai 2020**

Portant application du régime forestier sur la commune de Jarrier pour une surface de 36 ha 04 a 90 ca

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,  
**VU** la délibération, en date du 18 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Jarrier demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 36 ha 04 a 90 ca,  
**VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,  
**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,  
**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 7 mai 2020,  
**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 7 mai 2020,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

**Propriétaire** : commune de Jarrier

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
JARRIER	A	28	Bois Antoine	0,1890	0,1890
JARRIER	A	30	Bois Antoine	0,7380	0,7380
JARRIER	A	31	Bois Antoine	0,1220	0,1220
JARRIER	A	32	Bois Antoine	0,8470	0,8470
JARRIER	A	40	Le Py Nord	0,1390	0,1390
JARRIER	A	62	Les Chamoissières	94,7160	12,1400
JARRIER	A	67	Les Chamoissières	2,4640	2,4640
JARRIER	A	69	Les Chamoissières	17,7900	17,7900
JARRIER	A	542	Les Chamoissières	5,8755	1,6200
<b>TOTAL</b>					<b>36,0490</b>

Ancienne surface de la forêt communale de Jarrier relevant du régime forestier : 330 ha 46 a 07 ca  
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 36 ha 04 a 90 ca  
Nouvelle surface de la forêt communale de Jarrier relevant du régime forestier : 366 ha 50 a 97 ca

**Article 2** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).  
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Jarrier. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.



**Article 4** : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Jarrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le chef du service environnement, eau, forêts  
signé : Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-05-13-004

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier  
sur la commune de Notre Dame du Cruet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0230 en date du 13 mars 2020**

Portant application du régime forestier sur la commune de Notre-Dame-du-Cruet pour une surface de 1 ha 07 a 83 ca

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,  
**VU** la délibération, en date du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Notre-Dame-du-Cruet demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 1 ha 07 a 83 ca,  
**VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,  
**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,  
**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 9 mars 2020,  
**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 9 mars 2020,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

**Propriétaire** : commune de Notre-Dame-du-Cruet

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
NOTRE-DAME-DU-CRUET	B	909	La Perriere	0,2816	0,2816
NOTRE-DAME-DU-CRUET	B	910	La Perriere	0,7967	0,7967
<b>TOTAL</b>					<b>1,0783</b>

Ancienne surface de la forêt communale de Notre-Dame-du-Cruet relevant du régime forestier : 10 ha 56 a 42 ca  
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 1 ha 07 a 83 ca  
Nouvelle surface de la forêt communale de Notre-Dame-du-Cruet relevant du régime forestier : 11 ha 64 a 25 ca

**Article 2** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).  
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Notre-Dame-du-Cruet. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

**Article 4** : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Notre-Dame-du-Cruet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le chef du service environnement, eau, forêts  
signé : Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-04-09-004

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier  
sur la commune de Séez



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0298 en date du 9 avril 2020**

Portant application du régime forestier sur la commune de Séez pour une surface de 12 ha 29 a 68 ca

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,  
**VU** la délibération, en date du 24 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Séez demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 12 ha 29 a 68 ca,  
**VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,  
**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,  
**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 7 avril 2020,  
**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 7 avril 2020,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

**Propriétaire** : commune de Séez

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SEEZ	A	1460	Le grand ban	0,2375	0,2375
SEEZ	A	1475	La barme	2,5270	2,5270
SEEZ	A	1476	La barme	2,0150	2,0150
SEEZ	A	1477	La barme	0,1004	0,1004
SEEZ	A	1482	La barme	0,0845	0,0845
SEEZ	A	1484	La barme	0,0745	0,0745
SEEZ	B	914	Montagne de plan	0,8599	0,8599
SEEZ	C	67	Sur molliebon	1,5910	1,5910
SEEZ	C	270	Les rives de villad dessus	1,4670	1,4670
SEEZ	D	40	Les eputieres	1,0360	1,0360
SEEZ	D	41	Les eputieres	0,3610	0,3610
SEEZ	D	42	Les eputieres	1,0580	1,0580
SEEZ	D	45	Les eputieres	0,0880	0,0880
SEEZ	E	75	Les gorreys	0,1350	0,1350
SEEZ	E	1155	Malgovert	0,5290	0,5290
SEEZ	E	1228	Pre des oeuvres	0,0690	0,0690
SEEZ	F	1533	Le pont du reclus	0,0640	0,0640
<b>TOTAL</b>					<b>12,2968</b>

Ancienne surface de la forêt communale de Séez relevant du régime forestier : 777 ha 06 a 29 ca  
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 12 ha 29 a 68 ca  
Nouvelle surface de la forêt communale de Séez relevant du régime forestier : 789 ha 35 a 97 ca

**Article 2 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).  
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Séez. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

**Article 4 :** M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Séez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le chef du service environnement, eau, forêts  
signé : Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-03-24-002

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier  
sur les communes de Fontcouverte-la-Toussuire et St  
Pancrace



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0272 en date du 24 mars 2020**

Portant application du régime forestier sur les communes de Fontcouverte-la-Toussuire et St Pancrace pour une surface de 37 ha 88 a 97 ca

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

**VU** la délibération, en date du 6 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Fontcouverte-la-Toussuire demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 37 ha 88 a 97 ca,

**VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 12 mars 2020,

**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 12 mars 2020,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

**Propriétaire** : commune de Fontcouverte-la-Toussuire

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	922	Vers le fourneau	0,2910	0,2910
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	920	Vers le fourneau	0,1760	0,1760
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	899	Cret du pin	0,8939	0,8939
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	883	Combe girard	0,5370	0,5370
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	766	Cret de ravoire	2,2300	2,2300
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	1443	En merderel	1,3120	1,3120
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	1451	En merderel	1,3280	1,3280
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	1450	En merderel	0,0605	0,0605
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	1328	La martinette	0,5995	0,5995
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	1326	La martinette	0,5615	0,5615
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	F	249	Roset dessus	0,0980	0,0980
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	F	245	Roset dessus	0,0710	0,0710
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	F	236	Roset dessus	0,1935	0,1935
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1265	Aux pales	0,0785	0,0785
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1065	La perriere de charvin	0,4555	0,4555
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1865	Au coin	0,3851	0,3851
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1268	Aux pales	0,1565	0,1565
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1267	Aux pales	0,2135	0,2135
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1363	Sur la croix de charvin	0,0780	0,0780
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1333	Au toniere	0,0885	0,0885
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1595	Sur charvin	0,1545	0,1545
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1611	Sur charvin	0,0499	0,0499
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1609	Sur charvin	0,0820	0,0820



FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1608	Sur charvin	0,1870	0,1870
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1607	Sur charvin	0,2535	0,2535
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1605	Sur charvin	0,1420	0,1420
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1606	Sur charvin	0,1250	0,1250
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1588	Sur charvin	0,1475	0,1475
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1570	Sur la fontaine	0,0770	0,0770
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1190	Au crinel	0,1105	0,1105
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1182	Picarin	0,0780	0,0780
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1181	Picarin	1,5320	1,5320
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1180	Picarin	1,6590	1,6590
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1613	Plan des rois	0,0790	0,0790
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1614	Plan des rois	2,6915	2,6915
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1672	Plan des rois	3,0950	3,0950
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1616	Plan des rois	1,0720	1,0720
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1637	Plan des rois	0,1170	0,1170
SAINT-PANCRACE	ZD	176	La corbassiere	10,0042	10,0042
SAINT-PANCRACE	ZC	24	Derriere le collet	6,4256	6,4256
<b>TOTAL</b>					<b>37,8897</b>

Ancienne surface de la forêt communale de Fontcouverte-la-Toussuire relevant du régime forestier : 240 ha 96 a 75 ca  
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 37 ha 88 a 97 ca  
Nouvelle surface de la forêt communale de Fontcouverte-la-Toussuire relevant du régime forestier : 278 ha 85 a 72 ca

**Article 2 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).  
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux mairies de Fontcouverte-la-Toussuire et de Saint-Pancrace. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

**Article 4 :** M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Fontcouverte-la-Toussuire, M le Maire de Saint-Pancrace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le chef du service environnement, eau, forêts  
signé : Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-05-12-002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du  
plan pluriannuel d'entretien, valant récépissé de  
déclaration,

et portant prescriptions particulières relatif au plan  
pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de  
la Basse Tarentaise (territoire de la communauté  
d'agglomération Arlysère, 2020-2024)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires de la Savoie

Service environnement, eau et forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0379**  
**portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien,**  
**valant récépissé de déclaration,**  
**et portant prescriptions particulières au titre des articles L214-3 du code de**  
**l'environnement,**  
**relatif au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Basse**  
**Tarentaise (territoire de la communauté d'agglomération Arlysère, 2020-2024**

**LE PRÉFET de la Savoie,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, et L215-14 à L215-18 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non-domaniaux du département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Préfet de Savoie portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELLOT, en date du 8 mars 2019 ;
- VU** la demande de la communauté d'agglomération Arlysère reçue par le service en charge police de l'eau en date du 20 décembre 2019, sollicitant la déclaration d'intérêt général d'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence ;
- VU** l'ensemble des pièces figurant au dossier joint à la demande susvisée ;
- VU** l'avis des services consultés ;
- VU** l'avis du pétitionnaire en date du 4 mai, sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion objet de la demande, comprend des opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau, au sens de l'article L215-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions correspondent à des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques au sens du L.151-37 du code rural, qu'elles n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** par voie de conséquence qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ces travaux sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des Territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **Article 1<sup>er</sup> : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION DU PLAN DE GESTION**

Les travaux d'entretien des cours d'eau, objets du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, la communauté d'agglomération Arlysère – 2 avenue des Chasseurs Alpains – BP 20109 – 73207 Albertville Cedex, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à exécuter le plan de gestion présenté dans le dossier joint à sa demande de déclaration d'intérêt général dans les conditions du présent arrêté.

Les communes concernées par le périmètre de la DIG sont les suivantes :  
Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Cevins, La Bathie, Essert-Blays, Tours-en-Savoie et Albertville.

#### **Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES PRIVÉES - DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS**

##### **2.1 : Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non-domaniaux du département de la Savoie.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présente un caractère facultatif.

Le permissionnaire pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, le permissionnaire informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie des communes concernées.

##### **2.2 : Fondement de l'intervention de la collectivité**

L'intervention vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

##### **2.3 : Information des propriétaires riverains**

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention par le permissionnaire au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et/ou par courriers d'informations préalable aux propriétaires, sauf en cas de travaux d'urgence.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés. Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sur leurs propriétés pourra notamment être effectuée à leur demande et en leur présence.

## **2.4 : Accès aux zones de travaux et occupation temporaire des parcelles privées**

### **2.4.1 accès aux zones de travaux**

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Cet accès aux parcelles s'applique également pour les interventions de surveillances courantes et de surveillances en crues des cours d'eau, notamment par rapport aux digues.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que le permissionnaire serait conduite à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

### **2.4.2 occupation temporaire des parcelles privées**

Dans le cas où l'intervention nécessiterait l'occupation de parcelles privées, sans qu'un accord amiable des propriétaires ait été obtenu au préalable, il sera procédé comme prévu par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Pour se faire le permissionnaire transmet au préfet les informations suivantes :

- le nom des communes où les interventions sont prévues, les numéros des parcelles impactées et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles ;
- des plans indiquant d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est requise, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès ;
- un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

L'intervention pourra alors être réalisée après l'accomplissement des formalités d'information et de publication édictées par un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles privées.

## **2.5 : Droits de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association locale agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

## **2.6 : Dispositions spécifiques à l'évacuation des produits de coupe et propriété des matériaux**

Les matériaux prélevés dans le lit du cours d'eau et sur les berges tels que les bois morts et le bois abattu restent propriété des riverains.

Les produits de coupe restent la propriété des riverains. Ils seront débités et mis en tas près du chantier et hors d'atteinte des crues les plus fréquentes. Les riverains disposeront alors d'un délai de 3 semaines pour évacuer ce bois.

Les riverains qui ne désirent pas récupérer le bois devront en informer le permissionnaire avant le début des travaux. Les arbres abattus seront stockés sur la parcelle hors d'atteintes des crues, ou exportés et valorisés par le permissionnaire.

Les riverains qui souhaitent récupérer les matériaux sédimentaires issus de l'entretien du cours d'eau au droit de leur(s) parcelle(s) devront informer le permissionnaire avant le début des travaux, et assurer leur évacuation dans un délai de 2 semaines à compter du jour de fin du chantier. En aucun cas le propriétaire pourra les utiliser pour la réalisation d'une digue ou d'un ouvrage qui rehausserait la berge, ou comme protection (modification du profil du cours d'eau). Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (ce genre de travaux est réglementé).

### **Article 3 : FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté seront à la charge du permissionnaire.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

### **Article 4 : OBJECTIFS ET NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux prévus sur une période de 5 ans (2020-2024) visent à assurer le libre écoulement des eaux, le bon fonctionnement des ouvrages de régulation du transport solide (plage de dépôt) et des autres ouvrages (grilles, pièges à flottants), d'assurer une gestion sédimentaire adaptée sur des tronçons définis, de réaliser l'entretien courant et la restauration de la végétation rivulaire (boisements de berges, ripisylves), lutter contre la propagation des espèces invasives. Des interventions spécifiques sont prévues pour l'entretien et la végétation se développant sur les digues.

Ces travaux répondent à des objectifs visant à :

- éviter certains débordements en réduisant les risques en crue d'enlèvement du lit ou d'embâcles dans les zones les plus vulnérables,
- préserver et améliorer la qualité des cordons boisés bordant les cours d'eau,
- préserver la biodiversité en évitant l'installation et la prolifération des plantes invasives.

### **Article 5 : PROGRAMME DES TRAVAUX**

Afin de répondre aux différents objectifs, les travaux inscrits dans le cadre de la DIG sont les suivants :

- traitement et gestion des boisements (traitement sélectif des embâcles et bois morts, gestion sélective de la ripisylve) ;
- travaux de lutte contre la propagation des espèces envahissantes (travaux de lutte contre la propagation des espèces invasives sur les berges et lits des cours d'eau) ;
- travaux de gestion sédimentaire :
  - travaux d'entretien d'ouvrages de régulation sédimentaire
  - travaux d'entretien sédimentaire des cours d'eau dans les zones à enjeux à condition que les volumes n'excèdent pas 2000m<sup>3</sup>.
  - travaux de gestion des atterrissements, (sans extraction de matériaux) ;
- autres travaux : diversification des habitats, travaux visant à limiter l'érosion des berges.

Les opérations d'entretien sédimentaire des ouvrages et cours d'eau relevant de la déclaration au titre de la loi sur l'eau sont listées dans le dossier de DIG.

Le plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

## TITRE II : DÉCLARATION LOI EAU ET AUTRES PROCÉDURES

### **Article 6 : PROCÉDURES DE DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)**

#### **6.1 Déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement pour les travaux définis à l'article 5.

Une information préalable à chaque intervention s'inscrivant dans le cadre de la déclaration sera adressé par mail à l'OFB et à la police de l'eau

Ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères frayères (A) ; Dans les autres cas (D) ;	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) ;	<b>Déclaration</b> opérations de curage inférieures à 2000 m <sup>3</sup>	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien soumises à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Déclaration</b> Modification du profil en long inférieure à 100ml dans le cadre d'opérations d'entretien sédimentaire	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration, sous réserve de l'application d'autres réglementations et du respect du droit des tiers.

Toute autre intervention devra faire l'objet d'une procédure, si nécessaire.

#### **6.2 Prescriptions générales**

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier, sous réserve de l'application d'autres réglementations et du respect du droit des tiers.

Toute autre intervention devra faire l'objet d'une information préalable du service instructeur.

#### **6.3 Prescriptions spécifiques**

De manière générale, les travaux devront être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription concernant la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, devra être respecté ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription concernant la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, devra être respecté ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, devra être respecté ;
- Les volumes extraits annuellement dans les cours d'eau, au droit de chaque site d'extraction, ne devront pas dépasser le seuil de 2 000 m<sup>3</sup>. Si l'un des curages nécessaire venait à excéder annuellement le seuil de 2 000 m<sup>3</sup>, la collectivité devra présenter, préalablement une demande d'autorisation au titre des rubriques susvisées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Chaque curage ne doit pas modifier la profondeur ou la largeur du lit du cours d'eau au droit des travaux ;
- Les extractions dans les plages de dépôt définies dans le dossier seront réalisées quand les seuils de déclenchement seront atteints ou suite à des événements exceptionnels qui imposent la restauration de la capacité d'accueil de la plage de dépôt. Les volumes indiqués dans le dossier devront être respectés ;
- Des comptes-rendus des interventions seront portés dans un carnet de suivi ;
- Les travaux de curage auront lieu en dehors des périodes pouvant impacter la vie piscicole, en respectant les dates indiquées dans la carte des périodes de travaux en cours d'eau en Savoie publiée sur le site internet de l'Etat en Savoie.
- Dès lors que des abattages d'arbres s'imposent, par mesure d'évitement pour la faune protégée, un repérage des arbres à cavités est fait au préalable afin de rechercher un maintien de ceux-ci dès-lors qu'ils ne constituent pas un risque pour la sécurité publique.
- Par mesure d'évitement, les abattages d'arbres se feront après la mi-juillet, de manière à ce que les couvées d'oiseaux nidicoles aient pris leur envol.

Afin de réduire les impacts aux milieux aquatiques les mesures suivantes sont mises en œuvre :

#### 1. Hydrocarbures et lubrifiants :

- Les hydrocarbures et lubrifiants sont stockés dans les véhicules de chantier ou sur une aire spécifique équipée de bacs de rétention adaptée et située hors zone de divagation des eaux (lit mineur et annexes...) ;
- Les matériels et les engins sont ravitaillés à proximité des cours d'eau à l'aide de bidons ou volucompteurs équipés de becs verseurs automatiques ;
- les engins ne sont pas entretenus, ni réparés à proximité des cours d'eau (lit mineur et annexes) ;
- les matériels et les engins de chantier sont contrôlés et entretenus régulièrement pour prévenir des fuites et autres incidents ;
- les déversements dans les cours d'eau de déchets de toute nature sont proscrits ;
- en cas de pollution : le chantier est interrompu, les intervenants informent sans délai : le maire de la commune, le maître d'œuvre et le service de contrôle (service environnement de la DDT de la Savoie).

#### 2. Matières en suspension :

- la pénétration des engins dans les cours d'eau sont limitées au strict nécessaire ;
- les éventuelles traversées temporaires de cours d'eau sont équipées (buses PEHD, billons de bois, blocs...) ;
- les berges et le lit sont remis à l'état initial (végétation, pente naturelle et structure du lit).

#### 3. Autres déchets :

- les déchets de toute sorte sont évacués vers un centre de traitement ad'hoc.

### 6.4 Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux déclarés, il en fait la demande au préfet qui statue alors dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Article 7: TRAVAUX D'URGENCE

Le permissionnaire est habilité à prendre toutes dispositions utiles afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues par des opérations de curage du lit ou d'élimination d'embâcles dans le respect des textes en vigueur.



Les opérations visées par le présent article correspondent à la gestion immédiate des situations de crise, présentant au regard de la sécurité publique un caractère d'urgence.

Ils pourront être entrepris sans dossier d'incidences complet ou déclaration au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement. Le service de l'eau sera informé sans délai et si possible avant la réalisation des travaux : ces derniers feront l'objet d'un compte-rendu détaillé transmis au service de contrôle et pourront donner lieu à des prescriptions spécifiques.

## **Article 8 : LUTTE CONTRE LES ESPECES EXHOTIQUES ENVAHISSANTES**

### **article 8.1 : lutte contre la renouée du Japon (Fallopia Japonica)**

La surveillance de l'évolution des pieds de Renouée du Japon sera systématique sur l'ensemble des cours d'eau faisant l'objet du présent programme de travaux.

Le protocole de lutte sera adapté par secteur, en fonction du stade observé de développement de la plante et suivant les dispositions portées au dossier.

## **TITRE III : CARACTERES GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA DÉCLARATION**

### **Article 9 : CLAUSES GENERALES**

#### **9.1 : Clauses de précarité**

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation sont accordées à titre précaire et révocable.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **9.2 : Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux, objet du présent arrêté.

#### **9.3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **9.4 : Arrêtés complémentaires**

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tous moments pour améliorer l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

#### **9.5 : Durée de la déclaration d'intérêt général et validité de la déclaration**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée par arrêté préfectoral sans enquête publique sur présentation d'un bilan des travaux réalisés (bilan technique et financier) et d'un nouveau plan de gestion. Cette demande devra être faite au moins 6 mois avant l'expiration de la DIG.

La déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature est valable 10 ans à partir de la notification de l'arrêté. Un rapport à mi-parcours sera fait au service police de l'eau au bout de 5 ans. Le volume détaillé de l'ensemble des curages effectués sera transmis au service de contrôle à cette occasion.

#### **9.6 : Conformité des travaux**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, la collectivité est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux travaux ou aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs fixés par le présent arrêté, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande de déclaration d'intérêt général initiale.

### **9.7 : Compte-rendu des travaux**

La collectivité sera tenue de rendre compte annuellement, de la réalisation des travaux 'définis dans le présent arrêté) effectués en reprenant les comptes rendus portés au carnet de suivi annuel (Article 6.3 du présent arrêté). Chaque compte-rendu fera apparaître le prévisionnel des travaux de l'année suivante.

Ces comptes rendus seront transmis au service police de l'eau.

### **Article 10 : DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision sera susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 11 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie des communes de Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Cevins, La Bathie, Essert-Blay, Tours-en-Savoie et Albertville pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie des mêmes communes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires.

### **Article 12 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

- Le chef de service de l'Office Français pour la biodiversité de la Savoie,
- Les maires des communes de Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Cevins, La Bathie, Essert-Blay, Tours-en-Savoie et Albertville,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 12 mai 2020

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie  
signé : Hervé BRUNELOT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-19-008

20-05-05\_AREA\_A43\_Trx\_entretien\_espaces\_verts\_signalisation\_horizontale.odt

*Arrêté n° 20-05-05 AREA/A430 portant sur les travaux d'entretien des espaces verts et de signalisation horizontale*

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire N° 20-05-05**  
**AREA-A430**  
**portant**  
**sur les travaux d'entretien des espaces verts et de signalisation horizontale**  
**Autoroutes A43, A41N, A41S et A430**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 7 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 8 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 8 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 14 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de signalisation horizontale et d'entretien des espaces verts sur les autoroutes A41N, A43, A41S et A430, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pendant la période du **lundi 25 mai 2020 au vendredi 17 juillet 2020**, pour permettre les travaux de signalisation horizontale et d'entretien d'espaces verts de l'autoroute A43 entre le PR 66.200 et le PR 127.400, de l'autoroute A41N entre le PR 88.500 et le PR 112.500, de l'autoroute A41S entre le PR 41.000 et le PR 37.200 et de l'autoroute A430, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

➤ Neutralisation d'une voie de circulation entre 20h00 et 06h00 le lendemain si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1 200 véhicules/heure.

### **Article 2**

La longueur de certains balisages peut dépasser les 6 km de long avec un maximum de 12 km. Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier sur les autoroutes A43, A41N, A41S et A430.

### **Article 3**

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

### **Article 4**

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

### **Article 5**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 6**

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR et du PA de Nances.

## **Article 7**

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,

Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,

**Chambéry, le 19 mai 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Signé Jean-Michel DOOSE**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-18-006

20\_04\_11\_A43\_Maurienne\_Trx\_reconstruction\_viaduc\_C  
charmaix.odt.odt

*Arrêté n°20-04-11 - A43 - Maurienne portant sur les travaux de reconstruction du viaduc du  
Charmaix*

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction des Sécurités**  
Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire n° 20-04-11**  
**A43 – Maurienne**  
**portant**  
**sur les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 30 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la gendarmerie nationale de la Savoie du 30 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental du 30 avril 2020 ;



VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 15 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix entre les PR 192+850 et 194+150, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La circulation est temporairement réglementée entre les PR 191+000 et 194+150 dans les conditions suivantes :

#### **Reconstruction du viaduc du Charmaix**

##### **🔗 Période du lundi 18 au mardi 19 mai 2020 :**

Pour permettre les travaux de signalisation horizontale temporaire puis la pose de SMV béton la circulation est réglementée sous alternat par feux tricolores, soit sur la voie descendante (sens 2 - Italie-France), soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Les feux sont implantés côté aval vers le PR 192+150 et côté amont vers le PR 193+700. Ils sont commandés manuellement entre 6 heures et 19 heures pour assurer une meilleure fluidité du trafic.

Lundi soir, la circulation sera rétablie sur 2 voies, la voie lente sens 1 restant condamnée, la circulation du sens 1 s'effectuant sur voie centrale.

##### **🔗 Période du mercredi 20 mai au mardi 13 octobre 2020 :**

La circulation sur la voie montante (sens 1 – France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a (entre les PR192+850 à 193+800) la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens.

Les SMV sont positionnés uniquement au niveau des travaux (cônes K5c ailleurs) et resteront en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement en fin de travaux.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

Pendant cette période, la circulation peut également être alternée par feux tricolores pour une durée de 15 jours maxi consécutive ou non, soit sur la voie descendante (sens2 - Italie-France), soit sur la voie montante (sens 1 - France-Italie) ou soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Les feux sont implantés côté aval vers le PR 192+50 et côté amont vers le PR 193+700. Ils sont commandés manuellement entre 6 heures et 19 heures pour assurer une meilleure fluidité du trafic.

### 🔗 Période du mercredi 14 octobre au mardi 27 octobre 2020 :

Pendant les travaux de raccordement du viaduc sur le réseau existant, un alternat par feux tricolores est mis en place sur la voie descendante (sens 2 - Italie-France), la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Les feux sont implantés côté aval vers le PR 192+150 et côté amont vers le PR 193+700. Ils sont commandés manuellement entre 6 heures et 19 heures pour assurer une meilleure fluidité du trafic.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage.

### 🔗 Période du mercredi 28 octobre au jeudi 12 novembre 2020 :

Pendant les travaux de raccordement du viaduc sur le réseau existant, un alternat par feux tricolores est mis en place sur la voie montante (sens 1 - France-Italie), la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Les feux sont implantés côté aval vers le PR 192+50 et côté amont vers le PR 193+700. Ils sont commandés manuellement entre 6 heures et 19 heures pour assurer une meilleure fluidité du trafic.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage.

**En fin de période et avant réouverture**, la circulation peut également être alternée par feux tricolores pour une durée de 15 jours maxi consécutive ou non, soit sur la voie descendante (sens 2 - Italie-France), soit sur la voie montante (sens 1 - France-Italie) ou soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Les feux sont implantés côté aval vers le PR 192+150 et côté amont vers le PR 193+700. Ils sont commandés manuellement entre 6 heures et 19 heures pour assurer une meilleure fluidité du trafic.

Pendant toute la durée du chantier, des micro-coupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées pour chaque sens voir pour les 2 sens simultanément.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 1, la circulation (sens 1 - (France-Italie) peut être déviée par la RD 1006 à partir du giratoire du Freney (échangeur n°30) en direction de Modane jusqu'au giratoire « Casino » puis par la RD 216 pour rejoindre la rampe du tunnel du Fréjus au ½ échangeur n° 31 du Replat.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 2, la circulation (sens 2 - (Italie-France) peut être déviée à partir du ½ échangeur n° 31 du Replat par la RD 216 puis par la RD 215 pour rejoindre la RD 1006 au giratoire d'entrée de Fourneaux et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney.

## **Article 2**

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

## **Article 3**

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Quelle que soit les périodes définies ci-dessus, en cas d'incident technique ou d'intempéries ou en cas d'avance pris sur le chantier, les dates sont susceptibles d'être retardées ou anticipées de 15 jours maximum

## **Article 4**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

## **Article 5**

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

## **Article 6**

Règles d'inter distances de balisage

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation

## **Article 7**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

## **Article 8**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 9**

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

## **Article 10**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le Directeur des infrastructures du département de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 18 mai 2020**  
**Pour le Préfet et par délégation ,**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**  
**Signé Jean-Michel DOOSE**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-18-007

20\_05\_12\_A43\_Maurienne\_Trx\_reparation\_GBA\_bton.od  
t

*Arrêté n°20-05-12 - A43 - Maurienne portant sur les travaux de réparation GBA béton entre les  
PR 179.630 et 179.910*

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction des Sécurités**  
Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire n° 20-05-12**  
**A43 – Maurienne**  
**portant**  
**sur les travaux de réparation GBA béton**  
**entre les PR 179.630 et 179.910**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 15 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la gendarmerie nationale de la Savoie du 15 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 15 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de réparation d'une GBA béton au PR 179.630 et 179.910, il convient de réglementer la circulation de la manière suivante :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La voie lente est condamnée au droit du chantier en sens 2 avec une protection en séparateurs béton de type BT4 complétée par des cônes de type K5a.

Les travaux sont réalisés entre le **lundi 25 mai 2020 à partir de 7h00 au vendredi 29 mai 2020 à 19h00.**

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux peuvent être prolongés la semaine suivante ou décalés d'une à deux semaines.

### **Article 2**

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

### **Article 3**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

### **Article 4**

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

### **Article 5**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

## **Article 6**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 7**

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

## **Article 8**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 18 mai 2020**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**  
**Signé Jean-Michel DOOSE**



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-18-008

20\_05\_13\_A43\_Maurienne\_Trx\_urgence\_reprise\_enrobes  
\_plate\_forme\_tunnel\_Frejus.odt

*Arrêté n° 20-05-13 - A43-Maurienne portant sur les travaux d'urgence pour reprise d'enrobés de  
la plate-forme du tunnel du Fréjus entre les PR 193.700 et 193.700*

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction des Sécurités**  
Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire n° 20-05-13**  
**A43 – Maurienne**  
**portant**  
**sur les travaux d'urgence pour reprise d'enrobés**  
**de la plate-forme du tunnel du Fréjus**  
**Entre les PR 193.700 et 195.700**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 14 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la gendarmerie nationale de la Savoie du 15 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 15 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux d'urgence pour la reprise des enrobés sur la plate-forme du tunnel du Fréjus, il convient de régler la circulation de la manière suivante :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour permettre la réalisation de travaux d'urgence en enrobés en sens 1 sur la plateforme d'accès au tunnel du Fréjus entre les PR 195 et 195.700 la circulation est temporairement réglementée de la manière suivante :

En partie haute de la rampe, la voie rapide en sens 1 est condamnée à partir du PR 193.700 jusqu'au PR 195.000 pour canaliser les véhicules sur une seule file. Sur la plateforme d'accès au tunnel en fonction des pièces d'enrobés à réaliser, un balisage en cônes est mis en place pour assurer en permanence la circulation du sens 1. Ce balisage est déplacé ou décalé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le sens 2 n'est pas affecté par les travaux.

Les travaux sont réalisés entre le mardi 19 mai et le mercredi 20 mai entre 16 heures et 5 heures.

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux peuvent être avancés ou décalés d'une semaine

### **Article 2**

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

### **Article 3**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

### **Article 4**

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

## **Article 5**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

## **Article 6**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 7**

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

## **Article 8**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 18 mai 2020**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**  
**Signé Jean-Michel DOOSE**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-016

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-176

portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de Pré La  
Chambre de la commune de Chamousset



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-176 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de Pré La Chambre de la commune de Chamousset

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition du maire de la commune de Chamousset en date du 19 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac de Pré La Chambre sur la commune de Chamousset ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Chamousset a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac de Pré la Chambre de Chamousset ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé des mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place par l'association « Pêche Bois Fontaine » à savoir :

- affichage des consignes concernant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation à l'entrée du site,
- respect de la distanciation sociale et interdiction des regroupements de personnes ;
- chaque adhérent de l'association « Pêche Bois Fontaine » s'engage à respecter une distance minimum de 5 mètres avec les autres pêcheurs ;
- accès à chacun des trois pontons réduit à un pêcheur à la fois ;
- interdiction de la baignade

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La pratique de la pêche est autorisée sur la commune de Chamousset depuis les berges du lac de Pré la Chambre de Chamousset sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Chamousset, à savoir :

- affichage des consignes concernant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation à l'entrée du site,
- respect de la distanciation sociale et interdiction des regroupements de personnes ;
- chaque adhérent de l'association « Pêche Bois Fontaine » s'engage à respecter une distance minimum de 5 mètres avec les autres pêcheurs ;
- accès à chacun des trois pontons réduit à un pêcheur à la fois ;
- interdiction de la baignade

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3 :** Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chamousset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 mai 2020

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-015

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-177

portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau Les  
Gabelins  
de la commune de Chamousset



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-177 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau Les Gabelins de la commune de Chamousset

#### Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Chamousset en date du 14 mai 2020 sollicitant une dérogation pour la réouverture de la base de loisirs « EXO 73 Cable Park » sur le lac des Gabelins ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Chamousset a sollicité une dérogation afin d'autoriser la réouverture de la base nautique " EXO 73 Cable Park" et qu'elle s'est appropriée les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mis en oeuvre par l'exploitant de la base nautique figurant à l'annexe jointe au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'accès au lac des Gabelins situé sur la commune de Chamousset est autorisé, à titre dérogatoire pour l'activité de ski nautique exercée par la société « EXO 73 Cable Park » sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Chamousset figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3 :** Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chamousset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par dérogation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

#### Matériel

- Désinfectant matériel -> Bacterless : 3 bidons de 5L par site commandés + stock 2019 base
- Solution hydro alcoolique -> 4 bidons de 3L commandés, livraison 25/05, chaque site trouve des petits flacons + chlore palonnier à acheter en local
- Masques (pour le staff exclusivement) -> à récupérer au siège et Claude expédie sur les bases  
Fiche EPI à faire remplir
- Plexi -> chaque site met en place la protection aux points de vente
- Bandes de PEHD 10mm pour marquage au sol -> expédiées sur les bases, à installer tous les mètres

#### Protocole

- Mettre en place affichage sur les parkings et sites et indiquer sens de circulation
- Délimitation tous les 1,5m au ponton et devant la caisse (bandes de PEHD expédiées)
- Respect de la distanciation même lors du retour à pieds
- Réservation en ligne obligatoire (mini 2h avant)
- Vérifier les noms des personnes qui ont réservé
- Possibilité de réserver avec un bon cadeau
- Pas de vente de forfait saison (remboursement des forfaits déjà acheté) ni de carte 15h
- Pour le téléski uniquement carte 1h à 23€ et 1h + wakeboard à 30€
- Activité wakeboard limité à 9 personnes + 1 encadrant
- Activité surf limité à 8 personnes + l'encadrant
- Activité canoë / paddle : 1 par embarcation (pas de pédalo)
- Si pas réglé en ligne privilégié paiement CB (si possible sans contact)
- Communication sur arrivée 15min avant la session
- Privilégier le matériel perso et limiter les prêts et location de matériel
- Nettoyage du matériel : trempage 30min bacterless (respecter la dilution) et mise à l'écart jusqu'au lendemain
- Consignes par les opérateurs à donner à 2m mini
- Organiser début et fin de session pour les pratiquants ne se croisent pas
- Lavage de main savon ou solution hydro alcoolique opérateur toutes les 30min
- Masques obligatoires pour les opérateurs en contact avec les clients
- Vestiaires fermés
- Sanitaire nettoyé/désinfecté 2 fois par jour
- Désinfection palonnier à chaque utilisation (solution hydro alcoolique ou Chlore dilué) et passage au client par la corde
- Les sessions étant à heure fixe et sur résa, pas de bracelet (pour pas de contact)
- Pas de pratique à 2 cordes sur le même accrocheur ni à 2 sur un kneeboard
- Pas d'aide aux débutants, uniquement des conseils oraux. Pas de session avec repêche bateau.
- Vente uniquement de canette, bouteille, barre chocolatée et glace A EMPORTER
- Pas de tables, chaises, transat
- Interdiction pour les pratiquants qui ont fini leur session de retourner au ponton
- Après la session les pratiquants ne doivent pas rester sur place
- 1 client à la fois dans les shops avec masque, pas d'essayage

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-20-017

Arrêté relatif au jury d'assises pour l'an 2021



## PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau la Réglementation  
Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT / A2020-137 relatif au jury d'assises pour l'an 2021

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 à 265, A36-12 et A36-13 ;

VU le décret n° 2014-272 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Savoie ;

VU le décret n° 2019-1546 du 31 décembre 2019 authentifiant notamment les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire général par intérim,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La répartition numérique des jurés que doit comporter, pour le service des Assises, la liste préparatoire à l'établissement de la liste départementale annuelle des jurés de la Savoie est fixée dans les conditions ci-après :

DESIGNATION	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Canton d'AIX LES BAINS - 1	27 878	25
Canton d'AIX LES BAINS - 2	27 193	25
Canton d'ALBERTVILLE - 1	19 298	17
Canton d'ALBERTVILLE - 2	23 793	22
Canton de BOURG SAINT MAURICE	25 337	22
Canton du BUGEY SAVOYARD	19 900	19
Canton de CHAMBERY - 1	22 501	20
Canton de CHAMBERY - 2	22 437	20
Canton de CHAMBERY - 3	26 026	24
Canton de MODANE	14 079	13
Canton de MONTMELIAN	24 652	22
Canton de LA MOTTE SERVOLEX	26 246	24
Canton de MOUTIERS	25 512	23

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801, 73018 CHAMBERY  
– Téléphone : 04 79 75 50 00 - Télécopie : 04 79 75 08 27 - Site Internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr) - Messagerie : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr) –  
Consultez sur notre site Internet les horaires d'ouverture au public

Canton de LE PONT DE BEAUVOISIN	20 803	19
Canton de LA RAVOIRE	23 277	22
Canton de SAINT ALBAN LEYSSE	23 797	22
Canton de SAINT JEAN DE MAURIENNE	22 060	19
Canton de SAINT PIERRE D'ALBIGNY	18 879	17
Canton d'UGINE	17 506	15
TOTAL .....	431 174	390

**ARTICLE 2** - La répartition des jurés figurant au tableau ci-dessus sera effectuée par les communes ou communes regroupées, dans les conditions prévues dans l'annexe au présent arrêté.

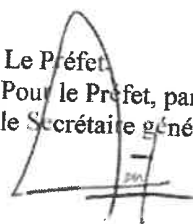
**ARTICLE 3** - Le nombre des noms à tirer au sort est, dans chaque cas, le triple de celui fixé par le présent arrêté préfectoral pour la circonscription considérée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire général par intérim, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **20 MAI 2020**

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire général par intérim,



Frédéric LOISEAU

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX JURY D'ASSISES**

NOTA : Le nombre total de jurés pour le département de la Savoie découle des article 260 et A36-12 du Code de procédure pénale

POPULATION : 431 174

NOMBRE DE JURES : 390

Le nombre des noms à tirer au sort est le TRIPLE de celui fixé dans le tableaux ci-après pour les différentes circonscriptions considérées

<b>CANTONS</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE D'HABITANTS PAR COMMUNE</b>	<b>VENTILATION PAR COMMUNE OU COMMUNES REGROUPEES</b>
<b>AIX LES BAINS – 1 Canton n° 1</b>		<b>27 878 habitants</b>	<b>25 Jurés</b>
Le tirage au sort sera effectué par le maire d'AIX LES BAINS	AIX LES BAINS	7 849	7 jurés
	ENTRELACS	6 268	6 jurés
	LA BIOLLE	2 578	2 jurés
	BRISON ST INNOCENT	2 131	2 jurés
	GRESY SUR AIX	4 545	4 jurés
Le tirage au sort sera effectué par le maire d'AIX LES BAINS,	MONTCEL	999	4 jurés pour les 5 communes regroupées
	PUGNY CHATENOD	951	
	SAINT OFFENGE	1 104	
	SAINT OURS	677	
	TREVIGNIN	776	
<b>AIX LES BAINS – 2 Canton n° 2</b>		<b>27 193 habitants</b>	<b>25 Jurés</b>
Le tirage au sort sera effectué par le maire d'AIX LES BAINS	AIX LES BAINS	21 945	20 jurés
	MOUXY	2 234	2 jurés
	TRESSERVE	3 014	3 jurés



<b>ALBERTVILLE - 1</b> <b>Canton n° 3</b>		<b>19 298 habitants</b>	<b>17 jurés</b>	
	Le tirage au sort sera effectué par le maire d'ALBERTVILLE	ALBERTVILLE	10 228	9 jurés
		BATHIE (LA)	2 194	2 jurés
		MERCURY	3 088	3 jurés
	ALLONDAZ	275	3 jurés pour les 6 communes regroupées	
	CEVINS	743		
	ESSERTS BLAY	809		
	ROGNAIX	478		
	SAINT PAUL SUR ISERE	524		
	TOURS EN SAVOIE	959		
<b>ALBERTVILLE - 2</b> <b>Canton n° 4</b>		<b>23 793 habitants</b>	<b>22 jurés</b>	
	Le tirage au sort sera effectué par le maire d'ALBERTVILLE	ALBERTVILLE	8 671	8 jurés
		FRONTENEX	1 898	2 jurés
		GILLY SUR ISERE	3 013	3 jurés
		GRIGNON	2 119	2 jurés
Le tirage au sort sera effectué par le maire d'ALBERTVILLE	BONVILLARD	359	7 jurés pour les 11 communes regroupées	
	CLERY	404		
	GRESY SUR ISERE	1 242		
	MONTAILLEUR	679		
	MONTHION	550		
	NOTRE DAME DES MILLIERES	1 031		
	PLANCHERINE	439		
	SAINT VITAL	694		
	SAINTE HELENE SUR ISERE	1 183		
	TOURNON	611		
	VERRENS ARVEY	900		

<b>BOURG SAINT MAURICE</b> Canton n° 5		<b>25 337 habitants</b>	<b>22 jurés</b>
	AIME LA PLAGNE	4 443	4 jurés
	BOURG SAINT MAURICE	7 302	7 jurés
	LA PLAGNE TARENTOISE	3 638	3 jurés
	SEEZ	2 355	2 jurés
	TIGNES	2 196	2 jurés
	VAL D'ISERE	1 555	1 juré
Le tirage au sort sera effectué par le maire de BOURG SAINT MAURICE	CHAPELLES (LES)	561	3 jurés pour les 6 communes regroupées
	LANDRY	825	
	MONTVALEZAN	686	
	PEISEY-NANCROIX	642	
	SAINTE FOY TARENTOISE	768	
	VILLAROGER	366	
<b>BUGEY SAVOYARD</b> Canton n° 6		<b>19 900 habitants</b>	<b>19 jurés</b>
Le tirage au sort sera effectué par le maire de YENNE	CHINDRIEUX	1 361	1 juré
	NOVALAISE	2 071	2 jurés
	SAINTE GENIX LES VILLAGES	2 944	3 jurés
	YENNE	2 978	3 jurés
Le tirage au sort sera effectué par le maire de YENNE	CHANAZ	512	4 jurés pour les 7 communes regroupées
	CONJUX	201	
	MOTZ	437	
	RUFFIEUX	837	
	SAINTE PIERRE DE CURTILLE	491	
	SERRIERES EN CHAUTAGNE	1 208	
	VIONS	403	
Le tirage au sort sera effectué par le maire de YENNE	AVRESSIEUX	522	2 jurés pour les 6 communes regroupées
	CHAMPAGNEUX	688	
	GERBAIX	401	
	MARCIEUX	190	
	ROCHEFORT	232	
	SAINTE MARIE D'ALVEY	117	

Le tirage au sort sera effectué par le maire de YENNE	LA BALME	320	4 jurés pour les 13 communes regroupées
	BILLIEME	269	
	LA CHAPELLE SAINT MARTIN	148	
	JONGIEUX	293	
	LOISIEUX	205	
	LUCEY	318	
	MEYRIEUX TROUET	311	
	ONTEX	105	
	SAINT JEAN DE CHEVELU	813	
	SAINT PAUL	686	
	SAINT PIERRE D'ALVEY	292	
	TRAIZE	318	
	VERTHEMEX	229	
<b>CHAMBERY - 1</b> Canton n° 7			
Le tirage au sort sera effectué par le maire de CHAMBERY	CHAMBERY	22 501 habitants	20 jurés
	SONNAZ	20 644 1 857	20 jurés pour les 2 communes regroupées
<b>CHAMBERY - 2</b> Canton n° 8			
Le tirage au sort sera effectué par le maire de CHAMBERY	CHAMBERY	22 437 habitants	20 jurés
	JACOB BELLECOMBETTE	18 453 3 984	20 jurés pour les 2 communes regroupées
<b>CHAMBERY - 3</b> Canton n° 9			
Le tirage au sort sera effectué par le maire de CHAMBERY	CHAMBERY	26 026 habitants	24 jurés
	COGNIN	19 822 6 204	24 jurés pour les 2 communes regroupées
<b>MODANE</b> Canton n° 10			
Le tirage au sort sera effectué par le maire de MODANE	MODANE	14 079 habitants	13 jurés
	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	3 097 2 461	3 jurés 2 jurés
Le tirage au sort sera effectué par le maire de MODANE	BESSANS	353	2 jurés pour les 3 communes regroupées
	BONNEVAL SUR ARC	261	
VAL-CENIS	2 088		

Le tirage au sort sera effectué par le maire de MODANE	AUSOIS	679	3 jurés pour les 6 communes regroupées
	AVRIEUX	388	
	FOURNEAUX	676	
	FRENEY	103	
	SAINT ANDRE	457	
	VILLARODIN BOURGET	529	
Le tirage au sort sera effectué par le maire de MODANE	ORELLE	349	3 jurés pour les 5 communes regroupées
	SAINT MARTIN D'ARC	361	
	SAINT MARTIN DE LA PORTE	679	
	VALMEINIER	515	
	VALLOIRE	1 083	
<b>MONTMELIAN</b> Canton n° 11		<b>24 652 habitants</b>	<b>22 jurés</b>
Le tirage au sort sera effectué par le maire de MONTMELIAN	PORTE DE SAVOIE	3 680	3 jurés
	MONTMELIAN	4 123	4 jurés
	VALGELON-LA ROCHETTE	4 111	4 jurés
Le tirage au sort sera effectué par le maire de MONTMELIAN	ARVILLARD	854	4 jurés pour les 12 communes regroupées
	BOURGET EN HUILE	147	
	CHAPELLE BLANCHE (LA)	561	
	CROIX DE LA ROCHETTE (LA)	365	
	DETRIER	427	
	PONTET (LE)	122	
	PRESLE	418	
	ROTHERENS	367	
	TABLE (LA)	448	
	TRINITE (LA)	345	
	LE VERNEIL	102	
	VILLARD SALLET	290	
Le tirage au sort sera effectué par le maire de MONTMELIAN	APREMONT	1 013	7 jurés pour les 12 communes regroupées
	ARBIN	777	
	CHAVANNE (LA)	685	
	CHIGNIN	862	
	LAISSAUD	671	
	MOLLETES (LES)	816	
	MYANS	1 236	
	PLANAISE	545	
	SAINT PIERRE DE SOUCY	437	
	SAINTE HELENE DU LAC	779	
	VILLARD D'HERY	268	
	VILLAROUX	203	

<b>MOTTE SERVOLEX (LA)</b> Canton n° 12		<b>26 246 habitants</b>	<b>24 jurés</b>	
	Le tirage au sort sera effectué par le maire de LA MOTTE SERVOLEX	MOTTE SERVOLEX (LA)	11 826	11 jurés
		BOURGET DU LAC (LE)	4 866	4 jurés
		DRUMETTAZ CLARAFOND	2 807	3 jurés
Le tirage au sort sera effectué par le maire de LA MOTTE SERVOLEX		VIVIERS DU LAC	2 235	2 jurés
		BOURDEAU	555	4 jurés pour les 4 communes regroupées
		CHAPELLE DU MONT DU CHAT (LA)	257	
		MERY	1 803	
	VOGLANS	1 897		
<b>MOUTIERS</b> Canton n° 13		<b>25 512 habitants</b>	<b>23 jurés</b>	
	Le tirage au sort sera effectué par le maire de MOUTIERS	GRAND AIGUEBLANCHE	3 850	3 jurés
		ALLUES (LES)	1 841	2 jurés
		BOZEL	1 841	2 jurés
		COURCHEVEL	2 361	2 jurés
		LA LECHERE	2 586	2 jurés
		MOUTIERS	3 501	3 jurés
	LES BELLEVILLE	3 494	3 jurés	
Le tirage au sort sera effectué par le maire de MOUTIERS		AVANCHERS VALMOREL (LES)	784	3 jurés pour les 5 communes regroupées
		SALINS-FONTAINE	1 011	
		HAUTECOUR	307	
		NOTRE DAME DU PRE	249	
		SAINT MARCEL	607	
Le tirage au sort sera effectué par le maire de MOUTIERS		BRIDES LES BAINS	506	3 jurés pour les 6 communes regroupées
		CHAMPAGNY EN VANOISE	579	
		FEISSONS SUR SALINS	182	
		MONTAGNY	661	
		PLANAY	428	
		PRALOGNAN LA VANOISE	724	

<b>LE PONT DE BEAUVOISIN</b> Canton n° 14  Le tirage au sort sera effectué par le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN		<b>20 803 habitants</b>	<b>19 jurés</b>
	BRIDOIRE (LA)	1 272	1 juré
	DOMESSIN	1 855	2 jurés
	EHELLES (LES)	1 223	1 juré
	PONT DE BEAUVOISIN (LE)	2 074	2 jurés
	SAINT BERON	1 671	2 jurés
	VIMINES	2 028	2 jurés
Le tirage au sort sera effectué par le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN	ATTIGNAT ONCIN	538	4 jurés pour les 10 communes regroupées
	BAUCHE (LA)	505	
	CORBEL	157	
	ENTREMONT LE VIEUX	649	
	SAINT CHRISTOPHE	531	
	SAINT JEAN DE COUZ	291	
	SAINT FRANC	167	
	SAINT PIERRE D'ENTREMONT	457	
	SAINT PIERRE DE GENEPROZ	334	
	SAINT THIBAUD DE COUZ	1 060	
Le tirage au sort sera effectué par le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN	AIGUEBELETTE LE LAC	235	3 jurés pour les 8 communes regroupées
	AYN	376	
	BELMONT TRAMONET	561	
	DULLIN	444	
	LEPIN LE LAC	454	
	NANCES	490	
	SAINT ALBAN DE MONTBEL	643	
	VEREL DE MONTBEL	303	
Le tirage au sort sera effectué par le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN	MONTAGNOLE	887	2 jurés pour les 3 communes regroupées
	SAINT CASSIN	838	
	SAINT SULPICE	760	
<b>RAVOIRE (LA)</b> Canton n° 15  Le tirage au sort sera effectué par le maire de LA RAVOIRE		<b>23 277 habitants</b>	<b>22 jurés</b>
	BARBERAZ	4 717	4 jurés
	RAVOIRE (LA)	8 457	8 jurés
	SAINT BALDOPH	2 809	3 jurés
	CHALLES LES EAUX	5 590	7 jurés pour les 2 communes regroupées
	SAINT JEOIRE PRIEURE	1 704	

<b>ST ALBAN LEYSSE</b> Canton n° 16		<b>23 797 habitants</b>	<b>22 jurés</b>
Le tirage au sort sera effectué pr le maire de ST ALBAN LEYSSE	BARBY	3 414	3 jurés
	BASSENS	4 466	4 jurés
	SAINT ALBAN LEYSSE	6 007	5 jurés
	SAINT JEAN D'ARVEY	1 697	2 jurés
Le tirage au sort sera effectué par le maire de ST ALBAN LEYSSE	CURIENNE	682	3 jurés pour les 6 communes regroupées
	DESERTS (LES)	795	
	PUYGROS	385	
	THOIRY	457	
	THUILE (LA)	330	
	VEREL PRAGONDRAN	476	
Le tirage au sort sera effectué par le maire de ST ALBAN LEYSSE	AILLON LE JEUNE	434	5 jurés pour les 14 communes regroupées
	AILLON LE VIEUX	179	
	ARITH	442	
	BELLECOMBE EN BAUGES	668	
	CHATELARD (LE)	670	
	COMPOTE (LA)	257	
	DOUCY EN BAUGES	95	
	ECOLE	291	
	JARSY	267	
	LESCHERAINES	764	
	MOTTE EN BAUGES (LA)	498	
	NOYER (LE)	214	
	SAINT FRANCOIS DE SALES	150	
	SAINTE REINE	159	
<b>ST JEAN DE MAURIENNE</b> Canton n° 17		<b>22 060 habitants</b>	<b>19 jurés</b>
Le tirage au sort sera effectué par le maire de ST JEAN DE MAURIENNE	CHAMBRE (LA)	1 164	1 juré
	SAINT ETIENNE DE CUINES	1 195	1 juré
	SAINT JEAN DE MAURIENNE	7 746	7 jurés
	SAINT JULIEN MONTDENIS	1 618	1 juré
	SAINT REMY DE MAURIENNE	1 253	1 juré

Le tirage au sort sera effectué par le maire de ST JEAN DE MAURIENNE	ALBIEZ LE JEUNE	146	5 jurés pour les 12 communes regroupées
	ALBIEZ MONTROND	376	
	LA TOUR EN MAURIENNE	1 074	
	FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE	510	
	JARRIER	503	
	MONTRICHER ALBANNE	471	
	MONTVERNIER	230	
	SAINT JEAN D'ARVES	266	
	SAINT PANCRACE	290	
	SAINT SORLIN D'ARVES	331	
	VILLAREMBERT	247	
	VILLARGONDRAN	862	
Le tirage au sort sera effectué par le maire de ST JEAN DE MAURIENNE	CHAPELLE (LA)	331	3 jurés pour les 9 communes regroupées
	CHAVANNES EN MAURIENNE (LES)	246	
	NOTRE DAME DU CRUET	226	
	SAINT ALBAN DES VILLARDS	100	
	SAINT AVRE	868	
	SAINT COLOMBAN DES VILLARDS	135	
	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP	517	
	SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE	552	
	SAINTE MARIE DE CUINES	803	
ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n° 18		<b>18 879 habitants</b>	<b>17 jurés</b>
	Le tirage au sort sera effectué par le maire de ST PIERRE D'ALBIGNY		
Le tirage au sort sera effectué par le maire de ST PIERRE D'ALBIGNY	AITON	1 667	1 juré
	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	3 943	4 jurés
	VAL D'ARC	2 008	5 jurés pour les 10 communes regroupées
	ARGENTINE	954	
	BONVILLARET	143	
	EPIERRE	759	
	MONTGILBERT	123	
	MONTSAPEY	63	
	SAINT ALBAN D'HURTIERES	356	
	SAINT GEORGES D'HURTIERES	339	
SAINT LEGER	224		
SAINT PIERRE DE BELLEVILLE	171		



Le tirage au sort sera effectué par le maire de ST PIERRE D'ALBIGNY	CRUET	1 038	2 jurés pour les 3 communes regroupées
	FRETERIVE	576	
	SAINT JEAN DE LA PORTE	937	
Le tirage au sort sera effectué par le maire de ST PIERRE D'ALBIGNY	BETTON BETTONNET	313	5 jurés pour les 10 communes regroupées
	BOURGNEUF	682	
	CHAMOUSSET	587	
	CHAMOUX SUR GELON	940	
	CHAMPLAURENT	36	
	CHATEAUNEUF	894	
	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	1 243	
	HAUTEVILLE	352	
	MONTENDRY	58	
	VILLARD LEGER	473	
<b>UGINE</b> Canton n° 19		<b>17 506 habitants</b>	<b>15 jurés</b>
Le tirage au sort sera effectué par le maire d'UGINE,	BEAUFORT	2 040	2 jurés
	MARTHOD	1 367	1 juré
	UGINE	7 039	6 jurés
Le tirage au sort sera effectué par le maire d'UGINE,	CESARCHES	427	2 jurés pour les 4 communes regroupées
	PALLUD	780	
	THENESOL	310	
	VENTHON	621	
Le tirage au sort sera effectué par le maire d'UGINE,	HAUTELUCE	757	2 jurés pour les 3 communes regroupées
	QUEIGE	805	
	VILLARD SUR DORON	712	
Le tirage au sort sera effectué par le maire d'UGINE,	COHENNOZ	161	2 jurés pour les 6 communes regroupées
	CREST VOLAND	341	
	FLUMET	810	
	GIETTAZ (LA)	403	
	NOTRE DAME DE BELLECOMBE	479	
	SAINTE NICOLAS LA CHAPELLE	454	

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DE CE JOUR

Chambéry, le

20 MAI 2020

Le préfet



Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général par intérim

Frédéric LOISEAU  
Sous-préfet d'Albertville

10

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-05-15-009

ARS-ARA-Décision n°2020-23-0020 - 15 mai 2020 -  
Délégation de signature Délégations départementales

**Décision N°2020-23-0020**

**Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2020-16-0025 du 27 janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

**Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Emmanuelle ALBERT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Mélanie LEROY,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Agnès PICQUENOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Michel MOGIS,
- Carole PAQUIER,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Malika BENHADDAD,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,

- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.



**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,

- Muriel DEHER,
- Maryse FABRE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision N°2020-23-0004 du 29 janvier 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **15 MAI 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-05-18-010

Arrêté N° DREAL-SG-2020-05-18-70/73 du 18 mai 2020  
portant subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences  
générales et techniques pour le département de la Savoie



## PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2020-05-18-70/73 du 18 mai 2020  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département de la Savoie

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Louis LAUGIER préfet de la Savoie ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020
- Vu l'arrêté préfectoral n°PCPP-PCIT : 17-2020 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône - Alpes pour le département de la Savoie.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, délégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral n° PCPP-PCIT : 17-2020 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

### ARTICLE 3 :

#### 3. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service



la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	cheffe de pôle déléguée
Mme Anne-Sophie MUSY	PRICAE	PCAE	coordinateur énergies renouvelables - référent éolien
Mme Clémentine HARNOIS	PRICAE	CAE	coordinateur réseaux électriques -référent efficacité énergétique
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPEH	chargée de mission concessions hydroélectriques
M. Alexis LEPINAY	EHN	PPEH	chargé de mission concession hydroélectriques
Mme Claire ANXIONNAZ	EHN	PPEH	chargée de mission gestion domaniale et portuaire
M. Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UD DS	/	cheffe de l'unité interdépartementale

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Jean-Pierre SCALIA	UD DS	adjoint à la cheffe de l'unité
Mme Céline MONTERO	UD DS	adjointe à la cheffe de l'unité

### 3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	chef de service déléguée

à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	chef de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Mériem LABBAS	PRNH	POH	adjointe au chef de service et cheffe de pôle
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	POH	chef de pôle délégué
M. Olivier BONNER	PRNH	POH	adjoint au chef de pôle
Mme Karine AVERSENG	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Lauriane MATHIEU	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Lise TORQUET	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Nicolas BAI	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. François BARANGER	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Ivan BEGIC	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Romain CLOIX	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Dominique LENNE	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Philippe LIABEUF	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Samuel LOISON	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Bruno LUQUET	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Alexandre WEGIEL	PRNH	POH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Flora CAMPS	PRNH	POH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

### 3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPEH	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Claire ANXIONNAZ	EHN	PPEH	chargée de mission gestion domaniale et portuaire
M. Alexis LEPINAY	EHN	PPEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	POH	chef de pôle délégué

### 3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
Mme Marguerite MUHLHAUS	EHN	PPEH	chargée de mission géothermie
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	cheffe de pôle déléguée
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	cheffe de pôle
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	P4S	cheffe de pôle déléguée
Mme Christelle BONE	PRICAE	P4S	réfèrent après mines et exploitations souterraines
Mme Élodie CONAN	PRICAE	P4S	réfèrent carrières et planification
Mme Valérie AYNÉ	PRICAE	P4S	réfèrent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	P4S	réfèrent après mines et stockages souterrains
M. Olivier RICHARD	UD A	/	chef de l'unité
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UD DS	/	cheffe de l'unité interdépartementale

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Jean-Pierre SCALIA	UD DS	/	adjoint à la cheffe de l'unité
Mme Céline MONTERO	UD DS	/	adjointe à la cheffe de l'unité
M. Benoît GAZET-TALVANDE	UiD DS	CCEDI	chef de la subdivision C2
M. Stéphane PACCARD	UiD DS	CCEDI	adjoint au chef de la subdivision C2
Mme Emmanuelle MAILLARD	UiD DS	CCEDI	cheffe de la subdivision C1
Mme Rachel BOUVARD	UiD DS	CCEDI	adjointe à la cheffe de la subdivision C1

### 3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle
M. Pierre FAY	PRICAE	PCAP	chef de pôle délégué
Mme Christine RAHUEL	PRICAE	PCAP	chargé de mission appareils à pression-canalisation
M. François MEYER	PRICAE	PCAP	chargé de mission appareils à pression-canalisation
Mme Lysiane JACQUEMOUX	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Ronan GUYADER	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Daniel BOUZAT	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
M. Rémi MORGE	PRICAE	PCAP	chargé de mission canalisations
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UiD DS	/	cheffe de l'unité interdépartementale
M. Mathias PEYRE	UiD I	/	chef de l'unité départementale

- En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Jean-Pierre SCALIA	UD DS		adjoint à la cheffe de l'unité
Mme Céline MONTERO	UD DS		adjointe à la cheffe de l'unité
Mme Isabelle CARBONNIER	UiD DS		cheffe de la subdivision R2
Mme Cécile SCHRIQUI	UD I		adjoint au chef d'unité départementale, cheffe de pôle

- puis en cas d'absence par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Marie-Claire N'GUESSAN	UiD DS	/	adjoint au chef d'UD Isère.

### 3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjoint, cheffe de pôle
M. Thomas DEVILLERS	PRICAE	PRA	chef de pôle
M. Arnaud LAVERIE	PRICAE	PRA	chef de pôle délégué
Mme Gwenaëlle BUISSON	PRICAE	PRA	chargé de mission risques accidentels
Mme Cathy DAY	PRICAE	PRA	chargé de mission risques accidentels
Mme Anne ROBERT	PRICAE	PRA	chargé de mission risques accidentels
Mme Carole COURTOIS	PRICAE	PRA	chargé d'études et prévisionniste de Crues Rhône amont Saône PRA
M. Guillaume ÉTIEVANT	PRICAE	PRA	chargé de mission risques accidentels
M. Yann CATILLON	PRICAE	PRA	chargé de mission risques accidentels
M. Ulrich JACQUEMARD	PRICAE	PRA	chargé de mission risques accidentels
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	P4S	réfèrent après mines et stockages souterrains
Mme Christelle BONE	PRICAE	P4S	Réfèrent après mines et exploitations souterraines
M. Gérard CARTAILLAC	PRICAE	PRC	chef de pôle
Mme Élodie MARCHAND	PRICAE	PRC	coordinateur substances et produits chimiques nanomatériaux
M. Jacob CARBONEL	PRICAE	P4S	réfèrent territorial Sol et Sous-sol
Mme Évelyne LOHR	PRICAE	PRC	réfèrent déchets dangereux et non dangereux, et coordonnateur déchets
Mme Delphine CROIZÉ-POURCELET	PRICAE	PRC	réfèrent eau
Mme Andrea LAMBERT	PRICAE	PRC	réfèrent eau et déchets dangereux et non dangereux, coordonnateur planification déchets
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	chef du pôle
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	P4S	chef de pôle délégué
M. Samuel GIRAUD	PRICAE	P4S	réfèrent territorial SSP
M. Yves EPRINCHARD	PRICAE	PRC	chef de pôle délégué
Mme Caroline IBORRA	PRICAE	PRC	réfèrent air, industrie
Mme Dominique BAURÈS	PRICAE	P4S	réfèrent santé-environnement et impact sanitaire
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UD DS	/	cheffe de l'unité interdépartementale

- En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Jean-Pierre SCALIA	UiD DS	/	adjoint à la cheffe de l'unité
Mme Céline MONTERO	UiD DS	/	adjointe à la cheffe de l'unité
M. Nicolas TAILLANDIER	UiD DS	/	Chef de subdivision LTF
M. Clément NOLY	UiD DS	/	chef de la subdivision G12
◦ Stéphane DOUTEAUX	UiD DS	/	adjoint au chef de la subdivision
M. Benoît GAZET-TALVANDE	UiD DS	/	chef de la subdivision C2
◦ Stéphane PACCARD	UiD DS	/	adjoint au chef de la subdivision C2
M. Bernard CLARY	UiD DS	/	chef de la subdivision G3
◦ François PORTMANN	UiD DS	/	adjoint au chef de la subdivision G3
M. Didier LUCAS	UiD DS	/	chef de la subdivision G4
◦ M. Francis VIALETTES	UiD DS	/	adjoint au chef de la subdivision G4
M. Jean-Philippe BOUTON	UiD DS	/	chef de la subdivision R1
Mme Isabelle CARBONNIER	UiD DS	/	cheffe de la subdivision R2
M. Joël CRESPIE	UiD DS	/	chef de la subdivision D1
M. Guillaume DINOCHEAU	UiD DS	/	chef de la subdivision D2
◦ M. Claude CASTELLAZZI	UiD DS	/	adjoint au chef de la subdivision D2
Mme Emmanuelle MAILLARD	UiD DS	/	cheffe de la subdivision C1
◦ Mme Rachel BOUVARD	UiD DS	/	adjointe à la cheffe de la subdivision C1
M. Jérôme PERMINGEAT	UiD DA	/	chef de la subdivision éolien énergie (UID Drôme-Ardèche)

### 3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	cheffe de service déléguée

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Frédéric EVESQUE	RCTV	PCSE	chef de pôle
Mme Myriam LAURENT-BROUTY	RCTV	PRSE	cheffe de pôle

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

8/14

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Murielle LETOFFET	RCTV	PCRSO	cheffe du pôle
M. Denis MONTES	RCTV	PCSE	chef d'unité
M. Vincent THIBAUT	RCTV	PCSE	chargé des activités véhicules
M. Nicolas MAGNE	RCTV	PCSE	chargé des activités véhicules
Mme Claire GOFFI	RCTV	PCSE	chargé des activités véhicules
Mme Françoise BARNIER	RCTV	/	chargée de mission juridique et qualité
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UiD DS	/	cheffe de l'unité interdépartementale

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Jean-Pierre SCALIA	UD DS	adjoint à la cheffe de l'unité
Mme Céline MONTERO	UD DS	adjointe à la cheffe de l'unité
M. Pascal MOCELLIN	UiD DS	chef de la subdivision T1

- puis, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Philippe JEANTET		adjoint au chef de subdivision

### 3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	cheffe de service déléguée

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Myriam LAURENT-BROUTY	RCTV	PRSE	cheffe de pôle
M. Frédéric EVESQUE	RCTV	PCSE	chef de pôle
Mme Murielle LETOFFET	RCTV	PCRSO	cheffe du pôle
Mme Béatrice MARTIN	RCTV	PCRSO	cheffe d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon
Mme Karina CHEVALIER	RCTV	PRSE	adjointe à la cheffe de l'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon
Mme Béatrice GABET	RCTV	PRSE	cheffe d'unité transports exceptionnels de Grenoble

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Véronique CHARPENNAY	RCTV	PRSE	adjoint au chef d'unité transports exceptionnels et dérogation Grenoble

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Karine BERGER	CIDDAE	/	cheffe de service
M. David PIGOT	CIDDAE	/	chef de service délégué
M. Christophe LIBERT	CIDDAE	/	adjoint à la cheffe de service
M. Olivier VEYRET	DZC	/	chef de la délégation
M. Stéphane PAGNON	DZC	/	adjoint au chef de la délégation
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef de service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
Mme Sabine MATHONNET	HCVD	/	cheffe de service
M. Fabrice GRAVIER	MAP	/	chef de service
M. Christophe MERLIN	MAP	/	chef de service délégué
Mme Céline DAUJAN	MJ	/	cheffe de la mission
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef de service
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjointe, cheffe de pôle
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef de service
M. Olivier RICHARD	UD A	/	chef de l'UD
M. Nicolas DENNI	UD A	/	adjoint au chef de l'UD
M. Lionel LABELLE	UD CAP	/	chef de l'UiD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'unité délégué pour le Cantal
M. Gilles GEFFRAYE	UD DA	/	chef de l'UiD
M. Boris VALLAT	UD DA	/	adjoint au chef d'UiD
M. Mathias PIEYRE	UD I	/	chef de l'UD
Mme Claire - Marie N'GUESSAN	UD I	/	adjointe au chef de l'UD
Mme Cécile SCHRIQUI	UD I	/	cheffe de pôle adjointe au chef de l'UD
M. Bruno GABET	UD I	/	adjoint au chef d'UD
M. Pascal SIMONIN	UiD LHL	/	chef de l'unité
M Jean-Yves DUREL	UD R	/	chef d'unité
Mme Magalie ESCOFFIER	UD R	/	adjointe au chef d'unité
Mme Christelle MARNET	UD R	/	adjointe au chef de l'UD
M. Christophe POLGE	UD R	/	adjoint au chef de l'UD
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UD DS	/	cheffe de l'UiD
M. Jean-Pierre SCALIA	UD DS	/	adjoint à la cheffe d'UiD
Mme Céline MONTERO	UiD DS	/	adjointe à la cheffe d'UiD



### 3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Julien MESTRALLET	EHN	PPME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PPME	adjointe au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service
M. Olivier RICHARD	EHN	PPN	chef de pôle

à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

### 3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
M. Julien MESTRALLET	EHN	PPME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PPME	adjointe au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service
M. Olivier RICHARD	EHN	PPN	chef de pôle

à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### 3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :
  - ✗ des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - ✗ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - ✗ de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - ✗ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - ✗ des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
- tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Vincent SAINT EVE	EHN	PPEH	chef d'unité ouvrages hydrauliques
M. Damien BORNARD	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Arnaud SOULÉ	EHN	PPEH	Inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Marnix LOUVET	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Pauline BARBE	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Hélène PRUDHOMME	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Fanny TROUILLARD	EHN	PPEH	cheffe de l'unité travaux fluviaux
Mme Safia OURAHMOUNE	EHN	PPEH	inspectrice travaux fluviaux
Mme Blandine GIBIER	EHN	PPEH	inspectrice travaux fluviaux
Mme Anne LE MAOUT	EHN	PPEH	cheffe de l'unité gestion qualitative
Mme Caroline JACOB	EHN	PPEH	cheffe de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative

### 3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Fabrice GRAVIER	MAP	chef du service
M. Christophe MERLIN	MAP	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE	MAP	PSA	cheffe de pôle
M. Christophe BALLEET-BAZ	MAP	PSA	chef de pôle délégué
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Olivier RICHARD	EHN	PPN	chef de pôle politique de la nature
M. Julien MESTRALLET	EHN	PPME	chef de pôle préservation des milieux et des espèces
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PPME	adjointe au chef de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe au chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPE	chargée de mission concessions hydroélectriques
M. Alexis LEPINAY			
Mme Claire ANXIONNAZ	EHN	PPEH	chargée de mission gestion domaniale et portuaire
Mme Cécile PEYRE	EHN	/	chargée de mission coordination police et appui juridique
M. Maxime EGO	EHN	PPME	chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes
Mme Marianne GIRON	EHN	PPME	chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières
M. Romain BRIET	EHN	PPME	chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves
M. Matthieu GELLIER	EHN	PPME	chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône
M. Fabien POIRIE	EHN	PPME	chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore
Mme Monique BOUVIER	EHN	PPME	chargée de mission espèces protégées scientifiques
M. Cédric CLAUDE	EHN	PPME	chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA
M. Marc CHATELAIN	EHN	PPME	chef de projet espèces protégées
Mme Séverine HUBERT	EHN	PPME	chargée de mission biodiversité
Mme Mallorie SOURIE	EHN	PPN	chargée de mission PNA et espèces protégées
M. David HAPPE	EHN	PPN	chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives
M. Sylvain MARSY	EHN	PPN	chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté DREAL-SG-2020-03-19-38/73 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

fait à Lyon, le 18 mai 2020  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

*Signé*

Jean-Philippe DENEUVY